



STATUTS ASSOCIATION

COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PAYS D'ARLES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il a été constitué une association COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ dont les statuts constitutifs ont été ratifiés le 19 janvier 2018 par ses membres fondateurs.

Cette Association est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 en vue de constituer une communauté territoriale de santé prévue par la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 21 juin 2019. L'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS et aux Maisons de santé et le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Par Assemblées Générales en date des 12 décembre 2019, du 16 novembre 2023 et du 02 juillet 2026, les statuts constitutifs ont été modifiés.

La constitution de la présente association s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé et a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) créée par les membres fondateurs et les professionnels de santé adhérents depuis sa création, en vue d'assurer une meilleure coordination de leur action sur le territoire, tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini "le territoire de la communauté") et concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

L'Association a pour dénomination « **CPTS du Pays d'Arles** ».

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet, sur le territoire de la CPTS du Pays d'Arles :

- Promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé,
- Faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de la santé, l'offre de soins de premiers et seconds recours auprès de la population, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain,
- Développer la coordination de l'offre de soins entre professionnels de santé médicaux, paramédicaux et établissements médico-sociaux,
- Organiser une prise en charge pluriprofessionnelle autour du parcours de soins des patients,
- Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins non programmés, de l'accès et de la prévention de ces soins,
- Participer à l'organisation et à la coordination des soins au niveau du territoire en cas de crise sanitaire, en lien avec les autorités sanitaires administratives dont elle dépend,
- Participer à des actions de santé publique, notamment en matière de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique,

- Favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS et fédérer les professionnels de santé et du médico-social, ainsi que les établissements publics et privés du territoire autour du projet de santé de la CPTS,
- Mettre en œuvre l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI)
- Proposer et réaliser des actions de formation et d'accompagnement pour les professionnels de santé sous réserve de l'obtention des autorisations requises conformément à la réglementation en vigueur,
- Pourvoir au financement du dispositif CPTS,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

L'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et sociaux ainsi que des établissements publics et privés de ce territoire, permettra d'améliorer les pratiques professionnelles et les parcours de santé des personnes requérant un accompagnement et une prise en charge optimisés.

L'Association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé. Elle s'interdit conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'Association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

CPTS du Pays d'Arles
62 avenue Frédéric Mistral
13990 FONTVIEILLE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – DENOMINATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS, et donc l'Association, est composée de professionnels de santé, regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de second recours, définis respectivement aux articles L.1411-11 et L.1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé de la CPTS.

L'Association se compose de membres agréés par le Conseil d'Administration de l'Association tels que définis à l'article 2 du Règlement Intérieur.

Les salariés de la CPTS ne peuvent, en aucun cas, devenir membres fondateurs ou actifs de celle-ci.

5.1 - Membres fondateurs

La qualité de membre fondateur est octroyée à chaque personne physique ou morale précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont été ratifiés les présents statuts de l'Association sous sa forme CPTS.

La liste des membres fondateurs n'a ainsi pas vocation à être modifiée au cours de la vie de l'association. La démission d'un membre fondateur n'entraîne pas remplacement de celui-ci.

La liste des membres fondateurs est détaillée par l'article 2.1 du règlement intérieur.

5.2 - Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association. Ils sont agréés selon la procédure prévue à l'article 2.2.1 du règlement intérieur.

- Il est précisé que : les salariés des personnes morales qui bénéficient de la qualité de membre actifs ne peuvent pas devenir membres actifs de l'association ;
- Les associés des maisons de santé pluridisciplinaires constituées sous la forme de SISA et les associés de sociétés d'exercice libérales peuvent être membres à titre individuel.

5.3 - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui acceptent de soutenir financièrement l'Association en faisant des dons. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

Les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le Président de l'association à participer aux décisions de discussion des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires, mais ils ne bénéficient pas du droit de vote.

L'agrément des membres bienfaiteurs est détaillé par l'article 2.2.2 du règlement intérieur.

5.4 - Membres d'honneur

Les membres d'honneurs sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou apporté des contributions intellectuelles.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, ainsi qu'au Conseil d'Administration. La qualité de membre d'honneur ne confère pas de droit de vote. En revanche, les membres d'honneur ont une voix consultative et peuvent participer aux échanges et aux discussions lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

L'agrément des membres d'honneur est détaillé par l'article 2.2.3 du règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

Pour être membre de la CPTS il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui peut déléguer cette fonction au bureau. Les modalités d'agrément sont prévues à l'article 2.2.1 du règlement intérieur.

Le membre doit, en outre, adhérer aux présents Statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale tel que défini à l'article 3.3 du Règlement Intérieur, à l'exception des membres exempts de cette cotisation cités à l'article 2.2.2 et 2.2.3 du Règlement Intérieur (membres d'honneur et membres bienfaiteurs).

Le Conseil d'Administration ou par délégation le bureau n'a pas à motiver les refus d'agrément.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre (fondateur, actif, bienfaiteur ou d'honneur) de l'Association se perd par :

- Le décès des membres physiques, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association du fait du décès de leur auteur.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc...) ou liquidation judiciaire.

- En cas de comportement jugé contraire à l'esprit ou aux intérêts de la CPTS ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des Statuts ainsi que du présent Règlement Intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'AG suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux.
- Les professionnels retraités depuis plus de six (6) mois ne doivent pas excéder un tiers (1/3) de la totalité des adhérents
- La condamnation pénale ou la sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel pour une période de plus de six (6) mois.

L'exclusion d'un membre répondant à l'une des conditions précitées s'opère par délibération du Conseil d'administration selon les conditions de vote et de quorum de l'article 10.3.2 des statuts.

La procédure d'exclusion est détaillée par l'article 10.4.4 des statuts.

Le non renouvellement de cotisation fait l'objet d'un courrier simple, ou courriel, constatant l'absence de versement de la cotisation adressé à l'ancien adhérent. Ce dernier est invité à prendre attache auprès du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation pour régulariser la situation dans le mois qui suit à compter de la date de l'envoi postal ou du courriel.

Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre pour des motifs graves et fixer la durée de la suspension. Le membre sera convoqué et disposera d'un délai de 15 jours avant de pouvoir présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.7, 8.9 et 8.10 sont applicables tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires.

8.1 – Composition de l'Assemblée Générale

Elle regroupe l'ensemble des membres adhérents et agréés par le Conseil d'Administration de la CPTS à l'exception des membres bienfaiteurs, à moins que ces derniers soient directement invités par le Président de l'Association. Les membres bienfaiteurs invités ainsi que les membres d'honneur ne bénéficient en aucun cas d'un droit de vote. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et qui en a informé préalablement l'Association. Les membres adhérents et agréés doivent être à jour de leur cotisation annuelle en référence à l'article 6 des Statuts de la CPTS.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées par le Président à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Les séances de l'Assemblée ne sont pas publiques les partenaires peuvent y assister sur invitation.

8.2 – Convocation à l'Assemblée Générale

Elle se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation par courrier ou par courriel du Président.

Les membres de la CPTS sont convoqués, au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par courrier électronique ou postal, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, sauf situation exceptionnelle nécessitant la convocation en urgence d'une assemblée.

8.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est élaboré par le Président de la CPTS assisté des membres du Bureau et de la coordinatrice/directrice. Il est joint à la convocation. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être statuées lors de l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent peut demander au Président par recommandé avec accusé de réception d'inscrire tout point qu'il juge utile d'être débattu par l'Assemblée. Ce point, accompagné de tous les documents et éléments liés, doit être transmis au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, au Président.

Si ce point ne peut être inscrit à l'ordre du jour ou abordé lors de l'Assemblée Générale qui fait suite à sa communication, il sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

8.4 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, elle valide le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

Elle élit et révoque les membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tous les actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée prend ses décisions en recherchant toujours un consensus.

8.5 – Débats de l'Assemblée Générale

Le Président de la CPTS ouvre et préside les séances de l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration autre que le Président.

Le Président prononce les suspensions de séance, dirige et clôture chaque débat. Il veille à l'équilibre des temps de parole des membres.

Tout membre qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans laquelle elle est demandée. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

8.6 – Confidentialité des débats

Les débats de l'Assemblée ne peuvent donner lieu à diffusion en dehors de la CPTS. Il en est de même des propos des membres de l'Assemblée ou des votes de chacun des membres.

Avec l'accord de l'Assemblée, le Bureau pourra organiser une conférence de presse pour rendre compte des travaux de la séance.

8.7 – Modalités de réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales peuvent se tenir physiquement ou par tout moyen de télécommunication ou de vote électronique permettant l'identification des membres.

Le Bureau décide des modalités de réunion des assemblées et peut notamment opter pour des modalités mixtes (par exemple : vote électronique pendant une durée de 15 jours et Assemblée physique avec vote sur place).

8.8 – Votes en Assemblées générales ordinaires

Seuls les membres fondateurs et membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ont droit de vote en Assemblée Générale.

Pour les délibérations des Assemblées Générales, les membres fondateurs disposent de deux (2) voix et les membres actifs d'une (1) voix.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et membres actifs de l'Association, arrondi au nombre entier supérieur, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes qui sont réalisés à bulletin secret.

8.9 – Règle des pouvoirs

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, à l'exception du Président qui représentera les adhérents ayant donné un pouvoir en blanc. Ces mandats sont formalisés sous forme de courrier ou courriel. Les pouvoirs ne sont valables que pour une Assemblée donnée.

Lors de l'Assemblée Générale, la présence des membres est attestée sous la responsabilité du Secrétaire par la signature de la feuille de présence. Le Secrétaire vérifie alors la concordance avec les pouvoirs qui lui sont parvenus.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Les pouvoirs doivent comporter les mentions suivantes :

- Nom, prénom, organisation, profession du donneur et du porteur du pouvoir ;
- Date de l'Assemblée pour laquelle le pouvoir est donné ;
- Date d'établissement du pouvoir.

8.10 – Procès-Verbal de l'Assemblée Générale

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale consigné dans un registre spécial conservé au bureau de la CPTS.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni ratures, sur feuilles numérotés et signés à la fin du procès-verbal par le Président et le Secrétaire.

Chaque adhérent peut prendre connaissance des procès-verbaux au bureau de la CPTS.

Une feuille de présence est établie sous la responsabilité du Secrétaire et signée par les membres de l'Association présents. Elle est certifiée par les membres du Bureau et annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 – Convocation

- Par principe, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation par courrier ou par courriel du Président, au moins quinze (15) jours avant la date souhaitée de cette AGE. Par exception, le Conseil d'Administration pourra demander la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire si la moitié de ses membres le demande. Cette demande est notifiée au Président au moins quinze (15) jours avant la date souhaitée de l'AGE.

9.2 – Ordre du jour

L'Assemblée générale extraordinaire ne portera que sur les points de l'ordre du jour ayant justifié la convocation.

9.3 – Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'Association.

9.4 – Votes

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum le cinquième (1/5) des membres bénéficiant du droit de vote au sein de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et à la majorité des deux tiers (2/3) membres actifs, arrondi au nombre entier supérieur, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les quinze (15) jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, aucun quorum ne sera requis. Les décisions seront adoptées selon les mêmes modalités de vote que celles prévues pour la première convocation.

Hors règles de convocation, d'ordre du jour, de rôle et votes, les dispositions relatives aux Assemblées Générales Ordinaires s'appliquent aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les éventuels pouvoirs sont établis conformément à l'article 8.8 des présents statuts.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

La CPTS est administrée par un Conseil d'Administration d'au maximum dix-huit (18) membres, dont l'ensemble des membres fondateurs, membres de droit, le reste des postes est attribué aux membres actifs.

Les membres actifs sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra comprendre au maximum 2 personnes morales et un sixième de professionnels de santé retraités.

Si le nombre de membres fondateurs au sein de l'association vient à être inférieur à neuf (9), la composition du conseil d'administration évoluera en faveur des membres actifs.

Ces membres sont rééligibles.

10.1 – Composition du Conseil d'Administration

La pluriprofessionnalité étant la règle au sein du collège des administrateurs élus, les candidats devront émaner d'au moins trois (3) professions de santé différentes.

Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale ayant approuvé les Statuts.

En cas de démission ou de retrait pour toute cause d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné par tout actif disponible. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la moitié ou plus des postes du Conseil d'Administration sont vacants, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration pour élire les membres manquants pour la durée du mandat restant.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Bureau comprenant au moins un (1) Président, un (1) Vice-Président, un (1) Secrétaire et un (1) Trésorier dans les conditions de l'article 11.1 des statuts.

10.2 – Élections des membres du Conseil d'Administration

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent remplir les conditions citées à l'article 5 des présents Statuts de la CPTS. Ils ne peuvent être salariés de la CPTS.

Préalablement aux renouvellements du Conseil d'Administration, le Bureau déterminera les modalités de candidature pour les membres éligibles aux fonctions d'administrateur en vue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

La liste des candidats à l'élection est adressée à tous les membres de la CPTS convoqués à l'Assemblée Générale. L'élection fait l'objet d'un point de l'ordre du jour. L'élection se tient au scrutin secret. Les noms des candidats sur le bulletin de vote figurent par ordre alphabétique. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont élus.

Dans le cas d'administrateurs empêchés définitivement, démissionnaires, révoqués, décédés, l'Assemblée Générale annuelle procède à l'élection de membres en remplacement.

Le Président de l'Assemblée Générale proclame les résultats du vote au vu du procès-verbal établi par le bureau de vote.

10.3 – Convocation-participation

10.3.1 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, et aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, par courrier ou par courriel, du Secrétaire ou du Président, ou sur demande du quart (1/4) au moins de ses membres, adressée, sauf urgence, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

Dans le cas d'une convocation émanant d'un membre du Conseil d'Administration, cette demande doit comporter un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée à tous les administrateurs par les moyens de communication adaptés aux circonstances (courrier ou courriel). Le jour de la réunion doit être fixé dans un délai de quinze (15) jours maximum.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer une réunion du Conseil d'Administration dans les délais les plus brefs, sans que ce délai ne puisse être inférieur à trois (3) jours, et après accord des membres du Bureau.

10.3.2 – Délibérations

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux réunions du Conseil. La présence de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration en exercice est requise pour la validité des délibérations. Si le quorum de la moitié (1/2) n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, aucun quorum ne sera requis.

Les délibérations du Conseil d'administration sont approuvées à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres qui ne peuvent être présents à une réunion du Conseil d'Administration peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par courrier ou courriel à un autre membre élu.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus de son droit de vote. Les pouvoirs devront mentionner la personne titulaire du pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont invalides. Le pouvoir n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration et son ordre du jour.

10.4 – Démission-révocation

10.4.1 – Fin du mandat de membre du Conseil d'Administration

En dehors des règles de démission et révocation décrits dans les articles suivants, le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission du membre, par la perte de qualité de membre de l'Association ou par la dissolution de l'Association.

10.4.2 – Démission d’office

Tout administrateur absent à deux (2) réunions consécutives du Conseil d’Administration, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire d’office

10.4.3 – Révocation d’un administrateur

Un administrateur peut être révoqué pour motif grave.

Est notamment considéré comme motif grave susceptible d’entraîner la révocation du Conseil d’Administration toute attitude compromettant le bon fonctionnement de la CPTS, tout comportement inapproprié envers un membre ou toute action contraire aux buts qu’elle s’est fixée.

10.4.4 – Modalités de démission d’office ou de révocation

L’intéressé est informé par courrier (postal ou courriel) avec accusé de réception de la procédure de démission d’office ou de révocation à son encontre. Ce courrier est motivé et l’informe du délai dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement devant le Conseil d’Administration.

Après l’avoir entendu, le Conseil d’Administration délibère à huis clos : l’administrateur ou le membre intéressé n’assiste pas aux débats.

Le Conseil d’Administration prend sa décision selon les règles de quorum et de majorité prévues par l’article 10.3.2 :

- Soit il met un terme à la procédure de démission d’office ou à celle de la révocation de l’intéressé et il l’en informe dans un délai de huit (8) jours par courrier (postal ou courriel) avec accusé de réception.
- Soit il constate la démission d’office, ou décide la révocation de l’intéressé et il l’en informe dans un délai de huit (8) jours par courrier (postal ou courriel) avec accusé de réception qui l’avise de la possibilité de faire appel de la décision devant l’Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l’appel est suspensif de la démission d’office ou la révocation et une Assemblée Générale doit être convoquée au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la demande de l’intéressé. Elle statue alors selon les conditions de vote et de quorum prévues par l’article 9.4 des statuts.

10.5 – Rôle du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l’Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l’Association.

Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d’Administration peut prendre les décisions permettant l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières et d’actifs immobiliers pour la réalisation de l’objet social, contracter les emprunts et, d’une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, il accorde toutes garanties et sûreté, à charge pour lui d’en référer à l’Assemblée Générale.

Il statue sur toute demande d’admission ou de retrait d’agrément des membres de l’Association.

Il fixe l’ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaires sur proposition du Président.

Cette énumération n’est pas limitative.

10.6 – Fonctionnement du Conseil d’Administration

Cette réunion peut avoir lieu soit par présence physique au siège ou dans un lieu proposé par le Président, Les décisions sont prises de façon valables si un nombre de membres, ou moins équivalent au quorum fixé ci-après, ont exprimé leur vote sur les points mis à l’ordre du jour.

Il examine chaque année les comptes de l’exercice. Il contrôle les actions du Bureau.

L’ordre du jour est établi par le Président.

Toute décision du Conseil d’Administration fait l’objet d’un procès-verbal, soit écrit qui doit être revêtu de la signature du Président ou de son représentant et d’un membre du Conseil d’Administration, soit électronique qui doit

alors être adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont archivés au bureau de la CPTS.

Pour les délibérations au Conseil d'Administration tous les membres, fondateurs et actifs, disposent d'une (1) voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La présence des tierces personnes n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Toutefois, les membres d'honneur peuvent participer de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration, la séance sera ouverte par la signature d'une feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration sont établies sans blanc, ni ratures, sur feuilles numérotés, et signés à la fin du procès-verbal par le Président et le Secrétaire.

Chaque adhérent peut prendre connaissance des procès-verbaux dans les locaux de la CPTS.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Bureau comprenant au moins un (1) Président, un (1) Vice-Président, un (1) Secrétaire et un (1) Trésorier.

Le Conseil d'Administration agréé les nouveaux membres conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

11.1 – Élection du Bureau

Seuls les administrateurs personnes physiques membres fondateurs ou membres actifs de l'Association peuvent être membre du Bureau.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres du bureau.

Il est précisé que les professionnels de santé libéraux exerçant au sein d'une société d'exercice dont ils sont seul associé (SELARLU, SELASU, etc.), sont entendus, au sens des présents statuts comme professionnels libéraux (personnes physiques) et non comme des personnes morales. Par conséquent, ils peuvent devenir administrateurs de la structure en qualité de libéraux.

Le Bureau pourra comporter au maximum un tiers de retraités.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration suivant les limitations énoncées ci-dessus, à bulletins secrets dans l'ordre suivant :

- Le Président
- Un ou plusieurs Vice-président(s), et au maximum trois (3) Vice-président(s)
- Un Secrétaire et éventuellement son suppléant ou adjoint
- Un Trésorier et éventuellement son suppléant ou adjoint

Le Président élu prend immédiatement ses fonctions. Il est Président du Bureau et du Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées.

Puis, dans l'ordre chronologique de la liste ci-dessus, les élections se succèdent.

Les membres du Bureau prennent leur fonction immédiatement.

Chacun assume ses responsabilités dans le respect des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus selon les conditions de vote et de quorum prévues par l'article 10.3.2 des statuts. Sont considérés comme présents les membres ayant voté par voie électronique.

11.2 – Missions du Bureau

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association, et il est chargé de proposer au Conseil d'Administration, les modalités de mise en œuvre de la politique votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales. Il engage par ses actes la responsabilité de la CPTS.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau rend compte chaque année à l'Assemblée Générale de ses actions, de son bilan comptable.

Le Bureau prépare les modifications éventuelles des Statuts et du Règlement Intérieur avant de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre du Bureau doit se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale. En cas de manquement, un rappel à l'ordre motivé pourra lui être signifié par écrit par le Président de la CPTS, qui devra en informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

11.3 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire physiquement ou par tout moyen dématérialisé, et au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de la CPTS.

La convocation peut être faite par courrier ou courriel, au moins sept (7) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association assisté de la coordinatrice/directrice.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social de la CPTS.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le Président convoque le Conseil d'Administration en vue de nommer un remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir.

11.4 – Rôle des différents membres du Bureau

Le rôle de chaque membre du bureau est précisé en l'article 5.1 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA CPTS

Les ressources de la CPTS se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, ARS et autres,
- du financement conventionnel (ACI),
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- de dons, legs ou tout produits financiers conformes à la législation en vigueur et n'aliénant pas l'autonomie de décision de la CPTS.

Il est tenu comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les associations loi 1901.

La comptabilité de la CPTS fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Bureau au Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau et soumis au vote du Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 - INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenue subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les indemnités compensatrices et les remboursements de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l'Association,
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 9.4 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS,
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :

- soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
- soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
- soit à l'association nouvellement créée installée sur tout ou partie du territoire de la communauté, suite à autorisation de l'ARS,
- soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces quatre derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres.

Le choix de la dévolution sera décidé en assemblée générale extraordinaire, aux règles de quorum et de majorité prévues par l'article 9.4 des présents Statuts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal judiciaire du siège social de l'Association.

ARTICLE 17 - FORMALITES

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, toutes modifications des statuts sont déclarées dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale à la Préfecture et seront inscrites dans le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée Générale Ordinaire du 02 juillet 2026 conformément à la règle en vigueur dans la version des statuts en date du 16 novembre 2023. Ils ont été établis en trois (3) exemplaires originaux.

FAITS EN TROIS (3) ORIGINAUX, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de ISTRES et UN pour être conservé au siège social de l'Association.

LE PRESIDENT Monsieur Bernard GIRAL	LA SECRETAIRE Madame Delphine SEOSSE
	